



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2025T8864

RD 0001 COMMUNE DE PETIT-BOURG
RD 0023 COMMUNES DE POINTE NOIRE, PETIT-BOURG

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Vu la demande de la VILLE DE POINTE-NOIRE pour assurer l'organisation de la manifestation intitulée "O MIL DEFI" le dimanche 13 avril 2025 entre Mahault (PETIT-BOURG) et Mahault (POINTE-NOIRE),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la manifestation "O MIL DEFI" le dimanche 13 avril 2025 sur la RD23, lieu-dit Les Mamelles et sur la RD1 lieu-dit Mahault, sur les communes de PETIT-BOURG et POINTE-NOIRE, il y aura lieu de régler la circulation sur la section de la RD23 et de la RD1 concernée de la manière suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 13 avril 2025, sur la RD 0023 du PR 0 + 0000 au PR 18 + 0140 (POINTE NOIRE, PETIT-BOURG) (Les Mamelles), la circulation est interdite à tous les véhicules exceptés les véhicules de secours et de l'organisateur. La manifestation se déroulera de 07h30 à 11h30 avec un départ dans le sens Mahault (PETIT-BOURG) vers Mahault (POINTE-NOIRE). **Ces dispositions sont applicables le dimanche 13 avril 2025 de 07h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 :

Le 13 avril 2025, la RD 0001 du PR 6 + 0800 au PR 7 + 0900 (PETIT-BOURG) (Mahault) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement des tous véhicules exceptés les véhicules de secours et de l'organisateur est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
- **Ces dispositions sont applicables le dimanche 13 avril 2025 de 07h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 :

Le 13 avril 2025, sur la RD 0023 du PR 0 + 0000 au PR 18 + 0140 (POINTE NOIRE, PETIT-BOURG) des deux côtés (Les Mamelles), le stationnement des tous véhicules excepté les véhicules de secours et de l'organisateur est interdit. **Ces dispositions sont applicables le dimanche 13 avril 2025 de 07h00 à 12h00.**

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place par les Polices Municipales de POINTE-NOIRE et PETIT-BOURG et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence, les routes resteront à tout moment accessibles aux véhicules de secours (pompiers, ambulances, SAMU...), ce qui pourra le cas échéant, nécessiter une interruption temporaire de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Sud Caraïbe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le 01 AVR. 2025

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR

Et par délégation de signature

le Directeur Général des Services


Sully PANDOLF

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire de la commune de PETIT-BOURG ;
- Monsieur le Maire de la commune de POINTE NOIRE.